

Comité de déontologie et d'éthique

Avis du 4/05/2022 sur l'actualisation du Code de déontologie de l'INCa

L'Institut national du cancer s'est doté le 1^{er} janvier 2018 d'un code de déontologie rassemblant des textes restés jusque-là épars, de façon à rappeler et préciser les grands principes déontologiques que doivent respecter les personnes contribuant aux missions de l'Institut, qu'il s'agisse des collaborateurs internes, des experts, des évaluateurs, des relecteurs nationaux, des représentants des parties intéressées ou des membres des différentes instances.

L'évolution des activités de l'Institut et notamment la création de la Filière intelligence artificielle et cancer a conduit à l'adoption, le 29 mars 2021, d'un « dispositif d'indépendance et de transparence vis-à-vis de l'industrie de santé ». Cette évolution a conduit à compléter le code de déontologie de l'INCa, en intégrant ces nouvelles dispositions et en actualisant certaines des dispositions existantes.

C'est dans ce contexte que le comité de déontologie et d'éthique de l'INCa a été saisi le 9 mars 2022. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, l'Institut a mis à sa disposition un ensemble de documents dont le projet de révision du code de déontologie, le rapport et le bilan annuels 2021 du déontologue.

À la suite d'un travail de concertation au sein du comité de déontologie et d'éthique, une liste de questions et observations a été dressée et transmise à l'INCa.

1 - Le comité de déontologie et d'éthique souhaite souligner les principales modifications introduites par cette nouvelle version du code de déontologie.

. Il souligne l'effort de définition des différentes catégories d'acteurs soumis au code de déontologie et la modification apportée au plan pour regrouper les principes applicables selon les dispositifs de déontologie auxquels ces acteurs sont soumis.

. Il relève l'intégration du « Dispositif indépendance et transparence » mentionné ci-dessus au sein du code de déontologie, ainsi que l'ajout d'un article consacré aux relations entre les collaborateurs et l'industrie de santé.

. Il note l'élargissement de la définition de l'industrie de santé aux organismes dont le capital est majoritairement détenu par des laboratoires ou, à défaut de capital, dont la majorité des voix de l'organe délibérant est détenue par des laboratoires, de sorte qu'il apparaisse clairement que s'appliquent aux relations avec l'association « Filière intelligence artificielle et cancer » les mêmes principes qu'aux relations avec les laboratoires.

. Il relève également la mise en cohérence, avec le code de la santé publique, de la liste des personnes soumises à la déclaration d'intérêts prévue par ce code au titre de leur participation aux différentes instances et commissions de l'INCa. L'article R. 1451-1 du code mentionne effectivement : « *les membres des organes dirigeants (...) et de leurs autres instances collégiales, commissions, groupes de travail et conseils auxquels la loi, le règlement ou une mesure d'organisation interne confie la mission de prendre des décisions, d'émettre des recommandations, d'établir des références ou de rendre des avis (...) sur des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire* ».

2 - Le comité de déontologie et d'éthique se félicite des améliorations apportées au projet à la suite des échanges qu'il a pu avoir avec les personnes en charge de la préparation de cette nouvelle version du code de déontologie.

. L'article 2 relatif au champ d'application a été réécrit, sous forme de tableau, pour lever les ambiguïtés et corriger les inexactitudes qui existaient et permettre à chacune des personnes soumises au code de connaître de façon précise les obligations s'imposant à elle.

. A l'article 4, la portée du devoir d'indépendance a été précisée, s'agissant d'une obligation applicable à l'ensemble des collaborateurs de l'INCa, y compris ses collaborateurs internes. Il est désormais prévu qu'il s'agit d'une indépendance « vis-à-vis d'influences extérieures indues ».

. A l'article 5, la rédaction a été améliorée pour prévoir que le devoir d'impartialité impose notamment de se fonder « sur un argumentaire objectif ».

. L'article 11 a été complété pour expliciter l'objet de la déclaration d'intérêts demandée aux représentants d'institutions publiques dans le domaine de la santé ou de la recherche qui assistent à une réunion d'experts en qualité d'auditeur, d'observateur ou de co-commanditaire de l'expertise : cette déclaration sera analysée « au regard de l'expertise envisagée et des liens antérieurs à leur prise de poste de représentant d'institution publique ou des liens de parenté ».

. Aux articles 10.2 et 12.4, l'interdiction de recevoir des avantages et cadeaux applicable respectivement aux experts et aux membres des instances visées par le code de la santé publique a été reformulée afin de mieux en expliciter la portée. Ces acteurs y sont ainsi soumis « au titre des missions qu'ils exercent pour le compte de l'Institut ».

. L'article 13, relatif aux acteurs de l'évaluation de projet, a été complété pour prévoir la déclaration de tout lien d'intérêts, notamment avec les industries de santé, qui pourrait avoir une incidence sur cette évaluation, au-delà des seuls liens avec le coordinateur du projet et les membres de l'équipe de ce projet.

. L'article 20.2 relatif à la prise en charge des frais d'inscription lors de participation à des manifestations professionnelles a fait l'objet d'une modification pour lever certaines ambiguïtés rédactionnelles.

. Enfin, s'agissant de l'article 23.2, certains membres du comité de déontologie et d'éthique se sont interrogés sur la pertinence de l'interdiction faite aux collaborateurs internes de publier en leur nom propre dès lors que la publication entre dans le champ de compétence de l'Institut. Toutefois, ainsi que l'a expliqué l'INCa, dans une telle hypothèse, les collaborateurs internes peuvent soit participer à une publication faite au nom de l'Institut, soit publier au titre d'une activité de recherche universitaire, l'alternative ainsi proposée permettant d'éviter toute confusion et de faire apparaître clairement les prises de position qui peuvent être imputées à l'INCa.

<p>Le CDE émet un avis favorable au nouveau code de déontologie ainsi complété et réorganisé.</p>
--